



Faculté de médecine de  
Strasbourg



G.C.S.  
IFSI  
ALSACE



G.C.S.  
des instituts en santé  
lorrains



GCS  
IFSI  
CHAMPAGNE-ARDENNE



# Convention de partenariat

## ENTRE

La Région Grand Est, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional, dûment habilité à signer la présente convention ci-après désignée par le terme "la Région",

L'Université de Strasbourg, représentée par Monsieur Michel DENEKEN, son président et par Monsieur Jean SIBILIA, Doyen de la Faculté de Médecine de Strasbourg, dûment habilités à signer la présente convention,

L'Université de Haute-Alsace, représentée par Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, sa présidente, dûment habilitée à signer la présente convention,

L'Université de Lorraine, représentée par Pierre MUTZENHARDT, son président et par Monsieur Marc BRAUN, Doyen de la Faculté de Médecine de Nancy, dûment habilités à signer la présente convention,

L'Université de Reims Champagne-Ardenne, représentée par Guillaume GELLE, son président et par Madame Bach-Nga PHAM, Doyen de la Faculté de Médecine de Reims, dûment habilités à signer la présente convention,

Le Groupement de coopération sanitaire des IFSI d'Alsace, constitué par convention, approuvée par l'arrêté du 31 mars 2010, représenté par Monsieur Joseph SLADEK son administrateur dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme "le GCS IFSI Alsace" ;

La fondation Vincent de Paul représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis BONNET, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désignée par le terme "la Fondation Vincent de Paul",

Le Groupement de coopération sanitaire des IFSI de Champagne-Ardenne, représenté par Madame Dominique BARTHELEMY son administratrice dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme "le GCS IFSI Champagne-Ardenne" ;

L'Institut régional de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge Française, représenté par Cédric LAVENU son Directeur Régional Grand-Est et DIRFFS par intérim dûment habilité à signer la présente convention,

Le Groupement de coopération sanitaire des instituts de formation en santé de Lorraine, représenté par Madame Catherine MULLER son administratrice dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme "le GCS des instituts de formation en santé lorrains" ;

L'institut interrégional de formation en ergothérapie du Groupement hospitalier de la région de Mulhouse et sud Alsace (GHRMSA) représenté par sa directrice en intérim, Madame Catherine RAVINET, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme "IIRFE" ;

L'institut de formation en masso-kinésithérapie d'Alsace et l'école d'infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat des hôpitaux universitaires de Strasbourg représentés par son Directeur Général, Monsieur Christophe GAUTIER, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après respectivement désignés par les termes "IFMK Alsace" et "EIADE Strasbourg" ;

L'institut de formation en masso-kinésithérapie, l'institut de formation de manipulateur en électroradiologie médicale et l'école d'infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat du Centre hospitalier universitaire de Reims, représenté par sa Directrice Générale, Madame Dominique DE WILDE, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après respectivement désignés par les termes "IFMK Reims", "IFMERM Reims" et "EIADE Reims";

L'institut lorrain de formation en masso-kinésithérapie et ergothérapie de Nancy, représenté par son Président, le Professeur Jean PAYSANT, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme "ILFMKE" ;

L'institut de formation de manipulateur en électro-radiologie médicale et l'école d'infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat du Centre hospitalier régional de Nancy, représenté par son Directeur Général, Monsieur Bernard DUPONT, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après respectivement désignés par les termes "IFMERM Nancy" et "EIADE Nancy".

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'éducation,
- VU** la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,
- VU** le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,
- VU** la circulaire DHOS/RH1/DGESIP n° 2009-201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat et à l'organisation du partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI,
- VU** la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD,
- VU** la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires,
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des IFSI d'Alsace
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des IFSI de Champagne-Ardenne,
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des Instituts de formation en santé lorrains,
- VU** l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste,

- VU l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- VU l'arrêté du 14 juin 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- VU la délibération DCPCR n° xxxx-18 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du xx xxxx 2018,
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg, en date du xx xxxx 2018,
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Haute-Alsace, en date du xx xxxx 2018,
- VU la délibération du Conseil du Collégium santé de l'Université de Lorraine, en date du xx xxxx 2018,
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, en date du xx xxxx 2019,
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du GCS IFSI Alsace, en date du xx xxxx 2018,
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du GCS IFSI Champagne-Ardenne, en date du 14 juin 2018,
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du GCS des instituts de formation en santé lorrains, en date du xx xxxx 2018,
- VU la délibération du bureau du Conseil d'Administration de la Fondation Vincent de Paul en date du xx xxxx 2018,
- VU la délibération du bureau du Conseil d'Administration de l'IRFSS en date du xx xxxx 2018,
- VU la délibération du bureau du conseil d'administration de l'IRFSS en date du xx xxxx 2018
- VU la délibération ... .

## **Préambule**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que le Conseil Régional est compétent pour agréer ou autoriser les instituts ou écoles mentionnés aux articles L4383.3 et L4151.7 du code de la santé publique, après avis de l'Agence régionale de santé, responsable de la qualité des formations.

En application du nouvel article L1431-2 du code de la santé publique, les ARS sont ainsi chargées du suivi pédagogique de toutes les formations préparatoires à des diplômes permettant d'exercer une profession de santé.

## **TITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX**

### **Article 1 : Dénomination**

Sont dénommées ci-après "formations universitarisées" les formations conduisant aux diplômes d'Etat d'infirmier, d'infirmier-anesthésiste, d'ergothérapeute, de manipulateur en électroradiologie médicale et de masseur-kinésithérapeute.

### **Article 2 : Engagements respectifs**

Le Conseil Régional a, en application de l'article L.4383-5 du code de la santé publique, la charge du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formations paramédicaux. Le Conseil Régional s'engage à participer au financement de ces formations, notamment par le versement aux instituts concernés d'une subvention de fonctionnement et d'équipement dont il arrête le montant à l'issue de la procédure contradictoire.

Le coût occasionné par la réforme des études des formations universitarisées, notamment l'intervention d'intervenants universitaires sera pris en compte par les financeurs.

Les Universités s'engagent à contribuer, en coordination avec les instituts de formation, aux enseignements des domaines sous responsabilité universitaire, et plus largement au pilotage des cursus concernés, en vue de la reconnaissance du grade associé au diplôme, conformément aux différents arrêtés concernant ces formations.

Les instituts de formation s'engagent à proposer les conditions de mise en œuvre des diplômes d'Etat des formations universitarisées telles que décrites dans les arrêtés relatifs à ces formations.

## **TITRE 2 : UNIVERSITARISATION DES FORMATIONS**

### **Article 3 : L'universitarisation des formations**

Les réformes des formations universitarisées ont permis leur inscription dans l'architecture européenne des études supérieures. Elles permettent aux étudiants de se voir délivrer, conjointement au diplôme d'Etat, le grade de licence ou de master.

La dimension universitaire qui caractérise le cursus de formation se traduit notamment par :

- la mise à disposition des étudiant(e)s des instituts d'un environnement pédagogique de qualité, intégrant des ressources physiques et numériques dont certaines sont issues de la recherche et des expérimentations pédagogiques des universités,
- la mise à disposition de capacités d'ingénierie et de conseil pour concevoir des cursus adaptés correspondants aux requis de l'universitarisation,
- de manière indissociable des deux points précédents, la contribution de personnels enseignants et hospitaliers et d'enseignants-chercheurs des universités dans les diverses instances et leur participation aux enseignements scientifiques ainsi qu'aux jurys d'examens,
- l'évaluation, à échéance régulière, des formations,
- la reconnaissance d'un niveau bac + 3 à bac + 5 au travers du grade de licence ou de master et la délivrance du parchemin ouvrant la voie à la poursuite d'études doctorales,
- la délivrance de crédits européens (ECTS).

Afin que les enjeux de l'universitarisation soient réalisés, les partenaires de la présente convention s'engagent à :

- décliner ces différents enjeux généraux (développement de l'accès au numérique, de la recherche, de la simulation, des démarches qualité,...) en objectifs précis,
- mettre en place des plans d'action triennaux permettant que ces objectifs soient effectivement atteints,
- accompagner cette évolution par la mise à disposition des moyens nécessaires, chacun en fonction de ses responsabilités et de ses possibilités.

Les enseignements concernés dépendent des filières et formations et seront précisés dans les annexes par filière de formation.

#### **Article 4 : Evaluation interne**

L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut, ou toute autre instance réglementairement désignée à cet effet, seront compétentes pour s'assurer de la mise en œuvre d'une évaluation interne. Les représentants des Universités y participent.

#### **Article 5 : Evaluation nationale**

Dans l'éventualité où les formations concernées par la présente convention feraient à l'avenir l'objet d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), les universités s'engagent à organiser le partage de pratiques et d'outils pour aider la mise en place des autoévaluations par le GCS et les Instituts.

. Les partenaires seront associés au processus.

Pour les GCS-IFSI déjà inscrits dans des démarches qualité, l'articulation et la complémentarité des dispositifs d'évaluation sera recherchée.

#### **Article 6 : Développement de la recherche et poursuites d'études**

Les instituts de formations et les Universités s'engagent à favoriser la prise en compte des champs des formations universitarisées pour la poursuite d'études vers une formation, notamment doctorale, tant dans le secteur de la santé que dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

## **Article 7 : Mise à disposition des ressources pédagogiques universitaires**

Les Universités mettent à disposition des instituts les ressources pédagogiques suivantes :

- espaces numériques de travail et ressources numériques,
- ressources bibliographiques imprimées et numériques,
- supports pour les apprentissages par simulation,
- ...

## **Article 8 : Coordination pédagogique**

Les Universités et les GCS –IFSI travaillent en commun pour assurer la coordination pédagogique dans le cadre de l'universitarisation. Ils veilleront à bien prendre en compte tous les aspects et notamment :

- Les dispositions pédagogiques (présentiel, modules à distances, ...)
- L'évaluation des acquis des étudiants et les jurys
- Les modalités de contrôle des connaissances
- Les indicateurs de suivi du dispositif
- Étudier de nouvelles formes de collaboration

Il conviendra de pouvoir rendre compte annuellement des travaux réalisés au comité de suivi

## **Article 9 : Les intervenants universitaires**

Les enseignements universitaires sont assurés par des personnels enseignants dans les universités ou des intervenants extérieurs, appartenant aux catégories suivantes :

- a) des enseignants en fonction dans l'une des universités : enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans l'université, des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH), des professeurs des universités non praticiens hospitaliers (PR), des maîtres de conférence non praticiens hospitaliers (MCF), des maîtres de conférence universitaires praticiens hospitaliers (MCU PH), des praticiens hospitalo-universitaires (PHU), ou des chefs de cliniques des universités – assistants des hôpitaux (CCA), et des assistants hospitalo-universitaires (AHU) ;
- b) des praticiens hospitaliers ;
- c) des intervenants extérieurs aux Universités (chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignements, recrutés en raison de leurs compétences par l'institut) et des personnels de l'institut, des formateurs permanents ou occasionnels, autorisés à dispenser des heures comptabilisées dans les enseignements universitaires ;

La liste des intervenants prévus aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, proposés par l'institut de formation, est transmise aux Universités.

Les enseignements universitaires peuvent être dispensés en présentiel et/ou à distance via une plateforme numérique d'accès en ligne.

## **Article 10 : Participation de l'Université aux instances (CAC, Jury...)**

Les notes obtenues dans les unités d'enseignement relevant de l'Université sont intégrées dans les résultats semestriels ou annuels des étudiants. Les résultats des évaluations sont restitués dans un délai permettant la réunion de la commission d'attribution de crédits (CAC) à la fin du semestre ou avant la date de passage en année supérieure.

L'Université participe aux commissions d'attribution des ECTS (European Credits Transfert System) de chaque institut de formation ainsi qu'aux instances compétentes conformément à la réglementation.

C'est pourquoi l'Université coordinatrice désigne annuellement un référent pédagogique pour chaque institut de formation. Celui-ci sera membre de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut, avec voix délibérative et de chaque commission d'attribution des crédits (CAC) avec voix délibérative.

L'Université coordinatrice désigne chaque année le représentant universitaire (enseignant de statut universitaire) qui siègera au jury régional d'attribution du diplôme d'Etat.

Les frais engendrés par la présence dans ces diverses instances seront facturés par l'Université à l'institut et pris en charge via des forfaits.

#### **Article 11 : Collaboration pédagogique**

Les signataires s'engagent à promouvoir une collaboration pédagogique pour qu'à moyen terme des cours proposés par une université soient modélisés au profit des autres universités pour les étudiants qui en relèvent après avis du comité régional de coordination de l'universitarisation créé par l'article 14 de la présente convention.

L'Université et ses partenaires peuvent décider de mettre en place sur leur territoire des commissions compétentes pour la coordination du partenariat pédagogique et pour l'organisation et le contenu des UE à responsabilité universitaire.

#### **Article 12 : Pratiques pédagogiques innovantes**

Les signataires à la convention conviennent de déployer et développer des pratiques pédagogiques innovantes dont la simulation en santé.

Concernant particulièrement la simulation et afin de garantir la qualité pédagogique et l'équité entre les étudiants, les instituts s'engagent à la déployer en concertation avec l'ARS dans le respect des référentiels pédagogiques.

Les instituts s'engagent également à mobiliser leur plan de formation afin de former leur personnel à cette méthode d'apprentissage et l'Université à les accompagner dans la mise en œuvre de l'apprentissage par la simulation.

### **TITRE 3 – FINANCEMENT**

#### **Article 13 : Financement des charges liées à l'universitarisation des formations**

Les charges liées à l'universitarisation des formations paramédicales seront prises en charge par la Région sur la base de forfaits :

- forfait par étudiant sur la base du quota pour tous les services qui leur sont rendus par l'Université : accès aux services numériques, accès à la documentation ;
- forfait par heure d'enseignement en distinguant les cours en présentiel et les cours à distance ou en ligne ;
- forfait pour la participation d'universitaires aux instances (CAC, Jury...).

Ces forfaits et leurs modalités de versement sont définis en annexe 1 à cette convention.



## TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

### **Article 14 : Pilotage régional de la démarche d'universitarisation**

Il est créé un comité régional de coordination de l'universitarisation et de suivi de la présente convention de partenariat relative à l'organisation des formations universitarisées prévues à l'article 1. La présidence est assurée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et prend en compte notamment des questions d'organisation des relations entre les partenaires et de financement des équipements pédagogiques et des formations. Il se prononce sur toutes les questions qui auraient un impact financier ou qui modifieraient les modalités d'organisation ou de financement précisées dans la présente convention.

Il peut décider de la mise en place de groupes de travail spécifiques selon les besoins repérés (exemple : groupe sur le développement de la simulation).

Il est composé de tous les représentants des signataires à la présente convention.

### **Article 15 : Durée de la convention**

La convention s'applique à compter de la rentrée 2018/2019 pour 5 ans, jusqu'à la rentrée 2023.

Le plan d'action triennal démarre à la rentrée 2019/2020 et couvre les années universitaires jusqu'à 2021 inclus. L'année 2022/2023 sera consacrée à un bilan avant le renouvellement de la convention.

### **Article 16 : Modification**

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition du comité régional de coordination de l'universitarisation notamment pour y intégrer de nouvelles filières.

Elle est renouvelée de façon expresse après accord exprimé par les parties six mois avant sa date d'expiration.

### **Article 17 : Résiliation**

La non mise en œuvre des dispositions visées aux articles précités entraîne la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

La convention peut être dénoncée à tout moment par une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

### **Article 18 : Attribution de la juridiction**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige découlant de l'appréciation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Strasbourg (lieu du siège) sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à....., le .....

